

# JU\_GERICHTE ADM 2017 153 vom 28. September 2018

JU Tribunal cantonal, 2018-09-28, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju\\_gerichte\\_ADM\\_2017\\_153](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_ADM_2017_153)

FR: JU\_GERICHTE ADM 2017 153 du 28 septembre 2018

IT: JU\_GERICHTE ADM 2017 153 del 28 settembre 2018

## Regeste

Révocation du permis C et renvoi d'un étranger condamné notamment à une peine privative de liberté de 2 ans. Recours rejeté. | étrangers

## Erwägungen

### E. 2

sur C. et les contributions d'entretien à verser par le recourant en sa faveur a été établie entre les recourants en date du 6 décembre 2012. C. Le 15 octobre 2015, l'intimé a informé le recourant, alors détenu aux établissements de E., qu'il envisageait de rendre une décision de révocation de son permis d'établissement et de renvoi à son encontre. D. Le 20 janvier 2015 (recte : 2016), le recourant, par l'intermédiaire de son mandataire, a fait valoir son droit d'être entendu par écrit. Il a notamment allégué que la mesure d'expulsion n'est pas justifiée par un besoin social impérieux et proportionné au but légitime poursuivi puisque la Suisse constitue son centre de vie privée et familiale, plus précisément à U. où il vit avec sa compagne. Depuis sa dernière infraction, son comportement a été irréprochable comme en attestent les rapports des établissements carcéraux. Il a été libéré conditionnellement le 4 janvier 2016. Il regrette énormément ce qu'il a fait et souhaite désormais être présent pour ses enfants. E. Par courrier du 4 février 2016, le recourant a adressé une copie de son contrat de travail du 19 janvier 2016 à l'intimé. F. Le recourant a été auditionné par le Service de la population (SPOP, ci-après : l'intimé) en date du 19 mai 2016. Lors de son audition, il a déclaré avoir son adresse chez ses parents à U., mais être chez sa fiancée, la recourante, qui habite .... Il ne connaît pas la date de naissance exacte de sa grande fille mais sait que la plus jeune est née en 2015. Ils font ménage commun depuis environ huit ans et cela fait onze ans qu'ils se connaissent. Ils ont un projet de mariage pour l'année 2016, probablement en août ou septembre. La mère de sa fiancée vit avec elle dans un appartement 3.5 pièces. Il projette de prendre un appartement avec elle. Il a été incarcéré depuis le 23 janvier 2015, après avoir été en détention préventive, jusqu'au 4 janvier 2016, soit au deux tiers de sa peine. Ses filles et leur maman lui ont rendu visite chaque semaine. Sa deuxième fille est née durant sa détention. Il a reconnu sa première fille plus d'une année après sa naissance car c'était le temps d'obtenir les papiers ; sa compagne a fait les démarches, il ne s'en est pas occupé. Une convention réglant le droit de visite sur sa fille C. a été établie en décembre 2012 parce que sa future épouse est à l'aide sociale. Le mandataire du recourant précise que l'autorité a exigé l'établissement de la convention en cas de séparation, le couple n'étant pas marié. Il ressort de la convention qu'il ne vit pas avec la mère de ses enfants car elle a été un peu déçue et fâchée durant la période où il a commis des délits. Il passe la plupart de ses nuits chez sa fiancée et passe également du temps chez ses parents où il dort parfois. Il travaille depuis le mois de janvier 2016 chez F. à V. à 100 %. Il paie CHF 600.00 par mois pour sa grande fille à l'ARPA. Son mandataire

précise que durant sa

### **E. 2.1**

et 2.2 ; ATF 139 I 145 consid. 2.3 ; ATF 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4 ; ATF 130 II 176 consid. 4.1 ; TF 2C\_191/2015 du 12 juin 2015 consid. 4. ; TF 2C\_492/2018 du 9 août 2018 consid. 4.1 et 4.2 et ATAF C-1550/2015, consid. 4.4). 14 La Convention européenne des droits de l'homme ne garantit toutefois pas le droit d'entrer ou de séjourner dans un Etat déterminé ni le droit de choisir le lieu apparemment le plus adéquat pour la vie familiale. Le droit au respect de la vie familiale consacré à l'art. 8 § 1 CEDH ne peut être invoqué que si une mesure étatique d'éloignement aboutit à la séparation des membres d'une famille. Il n'y a pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger ; l'article 8 § 1 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'article 8 § 2 CEDH. Celle-ci suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 135 I 153 consid. 2.1 ; 130 II 281 consid. 3.1 ; ATF 125 II 633 consid. 2e ; TF 2C\_2/2009 du 23 avril 2009 consid. 3.1 et TF 2C\_505/2009 du 20 mars 2010 consid. 5.1). 6.4 En ce qui concerne l'intérêt public, il faut retenir que la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi. Ces buts sont légitimes au regard de l'article 8 § 2 CEDH (cf. ATF 135 I 143 consid. 2.1 ; TF 2C\_783/2014 du 27 janvier 2015 consid. 4.1 ; TF 2C\_365/2013 du 30 août 2013 consid. 2.1 ; cf. également BIGLER/BUSSY, op. cit., N 19s ad art. 96 LEtr). 6.5 En l'espèce, après une pesée des intérêts publics et privés, la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant s'avère en tous points proportionnée à l'ensemble des circonstances. 6.5.1 Le recourant, qui aura 29 ans en décembre 2018, est arrivé en Suisse en 2004, à l'âge de 14 ans (presque 15 ans), suite à un regroupement familial. Il y séjourne légalement depuis 14 ans, soit une période quasiment identique à celle durant laquelle il a vécu dans son pays d'origine. Ainsi, il ne doit pas être assimilé à un étranger de seconde génération qui a passé légalement la majeure partie de son adolescence dans le pays d'accueil. Il s'agit toutefois de tenir compte de la durée de présence en Suisse du recourant, qui, plus elle est longue, plus les conditions pour prononcer la décision de révocation doivent être appréciées restrictivement (ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5 ; TF 2C\_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.1). Sur cette base, il y a lieu de tenir compte, en relation avec l'intérêt privé du recourant à poursuivre son séjour en Suisse, que celui-ci parle couramment le français ; il vit à U. avec sa compagne et ses filles depuis le 1er septembre 2017 ; auparavant, il vivait avec ses parents et ses frères et sœurs. Il est le frère de I. et de J. qui ont également été jugé en même temps que lui le 23 janvier 2015. Il travaille à la demande depuis le 15 mai 2017. Il a contracté d'importantes dettes et fait l'objet de nombreux actes de défaut de biens. Cela étant, l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse, auprès de sa famille et là où se trouve le centre de ses intérêts économiques, ne saurait être qualifié de faible et ne doit, à cet égard, pas être négligé. 6.5.2 Toutefois, l'intérêt public à l'éloignement du recourant prime l'intérêt privé de ce dernier à rester en Suisse. En effet, en lien avec ses condamnations pénales, il faut relever d'abord que le recourant a fait l'objet des peines suivantes : - Une peine pécuniaire de 90

jours-amende avec sursis de 3 ans et une amende, le 4 décembre 2008, pour lésions corporelles simples et injures ; - Une peine pécuniaire de 90 jours-amende, le 4 octobre 2011, pour lésions corporelles simples, agression, dommages à la propriété et injure ; - Une peine pécuniaire de 60 jours-amende avec sursis à l'exécution de la peine de 30 jours de 3 ans, le 30 octobre 2012, pour infractions à la LCR ; - Une peine privative de liberté de 2 ans et une amende, le 23 janvier 2015, pour dommages à la propriété, violation de domicile, brigandage, lésions corporelles simples, tentative de brigandage, infractions à la LAVS, à la LCR et à la LStup (PJ 109 intimé) ; Le recourant a ainsi été condamné pénalement à quatre reprises en l'espace d'à peine plus de six ans pour des faits que l'on peut qualifier de toujours plus graves, compte tenu du jugement du 23 janvier 2015. Jusqu'à ce jugement, la capacité délictuelle est allée crescendo. En se rendant notamment coupable de lésions corporelles simples et de brigandage, il a lésé l'intégrité corporelle à plusieurs reprises, laquelle constitue un bien juridique particulièrement important (ATF 139 I 16 consid. 2.1 ; ATF 137 II 297 consid. 3.3), raison pour laquelle la jurisprudence se montre spécialement rigoureuse dans un tel cas. Il ressort également du dossier que le recourant a commis plusieurs infractions alors qu'il était au bénéfice d'un sursis à l'exécution de la peine, ce qui ne l'a pourtant aucunement dissuadé d'agir. Le recourant démontre ainsi ne pas avoir appris de ses erreurs. Concernant le jugement du 23 janvier 2015, il ressort des considérants que la culpabilité du recourant a été qualifiée de grave et son intensité délictueuse d'importante. En particulier, le recourant était le chef et il a usé de violence. En outre, il a eu un mauvais comportement en procédure et n'a cessé de mentir malgré les charges qui figurent au dossier. 6.5.3 Le recourant invoque dans son recours le fait qu'il s'est bien comporté en exécution de peine et qu'il a été libéré conditionnellement. Toutefois, le fait que l'étranger fasse preuve d'un comportement adéquat durant l'exécution de sa peine, y compris après avoir été placé aux arrêts domiciliaires, est généralement attendu de tout délinquant (cf. TF 2C\_791/2013 du 22 octobre 2013 consid. 5 ; TF 2C\_401/2012 du

### **E. 3**

détention, l'ARPA faisait les versements à B., conformément à la convention signée. Il rembourse l'ARPA pour les montants avancés. Sa compagne ne travaille pas, elle était à l'aide sociale pendant sa détention et était enceinte. Il a des dettes mais n'en connaît pas le montant exact. Il ne fait l'objet d'aucune saisie de salaire. Selon son mandataire, ce sont surtout des dettes résultant des affaires pénales. Ses parents, à ... Il a des cousins éloignés à .... Il est en possession d'un passeport national ; il est retourné 2-3 jours à .... en janvier 2016 après sa sortie de prison ; cela faisait 2 ans qu'il n'y était plus allé ; sa grande sœur se trouvait là-bas ; il a également fait les papiers pour le passeport de sa grande fille. Il ne fait partie d'aucun club de sport. Le week-end, il reste avec ses enfants. G. La recourante a été auditionnée par l'intimé en date du 13 septembre 2016. Il ressort de son audition, en substance, qu'elle vit avec ses deux enfants dans un appartement de 3.5 pièces à U. Le recourant leur rend visite et reste également. Il a une autre adresse chez ses parents, à U. Elle ne travaille pas mais cherche un emploi en tant que serveuse. Le recourant et elle-même souhaitent prendre un appartement plus grand. Elle rendait visite au recourant, lors de sa détention, avec les enfants toutes les semaines. Elle a fait une pause après la naissance de leur deuxième fille. Le recourant a reconnu leur première fille plus d'une année après sa naissance parce que son divorce n'était pas encore inscrit. Leur deuxième fille a été reconnue tout de suite. Une convention réglant le droit de visite sur leur fille C. a été établie en décembre 2012 avec le Service social car à cette époque, ils avaient des problèmes, ils ne s'entendaient pas très bien, c'était un passage. Ils veulent se marier. Elle

est au bénéfice de l'aide sociale totale mais elle veut retrouver une activité au moins à 80 %. Le recourant lui verse CHF 600.00 par mois de main à main pour les filles. L'aide sociale est informée de ce versement. Elle n'a pas de dettes, ni de poursuites. Sur question du mandataire du recourant, elle répond qu'elle fait actuellement ménage commun avec le recourant. H. Par pli du 14 octobre 2016, l'intimé a informé le recourant qu'il envisageait de révoquer l'autorisation d'établissement et de prononcer son renvoi au motif que plusieurs condamnations pénales avaient été prononcées à son encontre, notamment une le 23 janvier 2015 ayant abouti à une peine privative de liberté de 2 ans et à une amende. I. Le recourant s'est déterminé quant à la révocation de son autorisation d'établissement par courrier du 21 décembre 2016. Ses filles, agissant par leurs parents, et lui-même ont demandé à l'intimé de renoncer à ce projet. Il fait valoir que l'intérêt de ses enfants à pouvoir continuer à vivre avec leur père et leur mère, en famille, à U., dans le cadre d'un regroupement familial, l'emporte sur l'intérêt au respect de l'ordre public suisse et la sécurité publique. Ses filles doivent pouvoir entretenir des relations personnelles avec leur père. Pour le surplus, il confirme ses

#### **E. 4**

précédentes correspondances. Depuis sa sortie de prison, son comportement est irréprochable. Il travaille. Il est indépendant sur le plan financier et pourvoit à l'entretien de ses enfants ainsi que de son amie. Ils ont d'ailleurs l'intention de contracter mariage. Actuellement, il vit avec son amie et ses enfants. J. Par décision du 31 mars 2017, confirmée sur opposition le 26 septembre 2017, l'intimé a révoqué l'autorisation d'établissement et a imparti au recourant un délai de

##### **E. 4.1**

A titre liminaire, il sied de préciser que le recourant est ressortissant d'un Etat, en l'occurrence ..., avec lequel la Suisse n'est pas liée par un traité relatif au droit des étrangers, en particulier par l'ALCP. Sa situation administrative s'apprécie donc exclusivement au regard du droit interne, à savoir la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (ci-après LEtr ; RS 142.20) et ses ordonnances d'application.

##### **E. 4.2**

A teneur de l'article 63 al. 2 LEtr, l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de 15 ans ne peut être révoquée que pour le cas où celui-ci a notamment été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (cf. art. 62 al. 1 let. b LEtr) ou si celui-ci attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (cf. 63 al. 1 let. b LEtr).

##### **E. 4.3**

Jusqu'au 30 septembre 2016, seule cette disposition légale permettait de révoquer l'autorisation d'un étranger au motif qu'il avait commis des infractions. Le 1er octobre 2016 est entrée en vigueur la loi fédérale du 20 mars 2015 mettant en œuvre l'article 121 al. 3 à 6 Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels, qui a notamment modifié le Code pénal (CP) ainsi que la LEtr. En vertu des articles 66a ss CP, il appartient désormais au juge pénal de statuer sur l'expulsion des étrangers ayant commis des infractions. Selon l'article 66a CP, l'expulsion est obligatoire lorsqu'un étranger est condamné pour avoir commis l'une des infractions mentionnées dans la liste qui figure dans cette disposition. Selon l'article 66bis CP, le juge pénal peut également prononcer l'expulsion lorsqu'un étranger a été

condamné pour une autre infraction que celles mentionnées à l'article 66a CP. Cette nouvelle a également modifié l'article 62 LEtr de même que l'article 63 LEtr. Quant à l'article 62 al. 2 LEtr, il prévoit ce qui

#### **E. 4.4**

En l'espèce, l'article 66a CP ne trouve pas application puisque, même si le nouveau droit est entré en vigueur au 1er octobre 2016, toutes les infractions qui fondent la révocation prononcée par l'autorité intimée ont été commises avant l'entrée en vigueur de la LF du 20 mars 2015. La Cour de céans doit donc examiner la situation du recourant à l'aune de l'article 63 al. 1 LEtr qui renvoie à l'article 62 al. 1 let. b LEtr, la jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur de la LF du 20 mars 2015 demeurant pour le surplus applicable. 5. 5.1 Au sens de l'article 63 al. 1 LEtr, l'autorisation d'établissement peut notamment être révoquée pour le cas où l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux articles 59 à 61 ou 64 CP (art. 63 al. 1 let. a LEtr) ou pour le cas où l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr). Les conditions légales posées par cette disposition sont alternatives ; la réalisation de l'une d'elles suffit à justifier la révocation de l'autorisation (TF 2C\_129/2014 du 4 novembre 2014 consid. 2.1 ; TF 2C\_241/2012 du 25 janvier 2013 consid. 3.2). 5.2 Selon l'article 62 al. 1 let. b LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux articles 59 à 61 ou 64 du Code pénal. Selon la jurisprudence, constitue une peine privative de longue durée au sens de cette disposition toute peine dépassant un an d'emprisonnement (ATF 139 I 145 consid.

#### **E. 8**

l'intermédiaire de leur mandataire commun, dans un seul et même acte de procédure. Dans ces circonstances, les recourantes ne sauraient se prévaloir de l'absence de notification de la décision attaquée. Par ailleurs, les recourants ne prennent pas, à juste titre, formellement de conclusions en annulation de la décision pour cause de déni justice (art. 127 al. 1 Cpa). Au vu de ce qui précède, le grief est mal fondé et doit être rejeté. 3. Est litigieuse en l'espèce, la question de savoir si les conditions de la révocation de l'autorisation d'établissement (Permis C) et le cas échéant du renvoi du recourant sont réalisées. 4. Au vu des modifications législatives en matière de renvoi des étrangers adoptées dernièrement, il y a lieu d'examiner quelle loi doit être appliquée, partant si c'est bien l'intimée qui était effectivement compétent pour prononcer le renvoi du recourant ou si la compétence du juge pénal était donnée. Cette question, à laquelle il est essentiel de répondre, notamment au vu de l'édition du jugement du 8 novembre 2017 de la Cour pénale, n'a en l'occurrence pas été traitée par l'autorité intimée.

#### **E. 9**

suit : « Est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion ». La même précision a été introduite à l'article 63 al. 3 LEtr. Ces dispositions visent à éviter des décisions contradictoires de l'autorité compétente en matière de migrations et du juge pénal, comme cela arrivait fréquemment sous l'empire de l'ancien Code pénal (art. 55 aCP ; Message du Conseil fédéral du 26 juin 2013, FF 2013 5373, spéc.

p. 5440).

### **E. 9.1**

A teneur de l'article 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. En procédure administrative jurassienne, le droit à l'assistance judiciaire est régi par l'article 18 Cpa ; toutefois, dans la mesure où le droit cantonal ne prévoit pas d'accorder l'assistance judiciaire gratuite à des conditions moins strictes que celles prérappelées, il y a lieu de se référer aux principes posés par la jurisprudence du Tribunal fédéral dans le cadre des garanties déduites de la Constitution fédérale (ATF 130 I 180 consid. 2.1 = JT 2004 I 431). Un procès est dénué de chance de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter. Il ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les premières n'apparaissent que légèrement inférieures aux secondes. La détermination des chances de succès implique la nécessité d'apprécier *prima facie* les preuves et de trancher les questions juridiques litigieuses de manière anticipée, selon l'état du dossier et les preuves disponibles. L'autorité doit se borner à une appréciation sommaire pour déterminer quelle pourrait être l'issue vraisemblable de la procédure. Pour déterminer les chances de succès d'un recours, le juge peut prendre en considération la décision de première instance, en comparant celle-ci avec les griefs soulevés. Lorsque le recourant n'oppose aucun argument substantiel contre la décision attaquée, il risque de voir son recours considéré comme étant dénué de chance de succès (ATF 138 III 217 ; TF 5A\_572/2015 du 8 octobre 2015 consid. 4.1 et les références). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité des ressources effectives du requérant et, d'autre part, l'ensemble de ses engagements financiers (ATF 120 Ia 179, consid. 3a). La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée. Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû, au regard de l'article 29 al. 3 Cst. féd., lorsque cette part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 135 I 221, c. 5.1 et les références citées). Selon l'article 18 al. 6 Cpa, la requête d'assistance judiciaire est adressée à l'autorité appelée à statuer. Elle est présentée conformément aux dispositions de la procédure civile. Applicable à la procédure portant sur l'octroi ou le refus de l'assistance

### **E. 9.2**

Au vu des motifs précités, le recours paraissait, au moment du dépôt de la requête, manifestement dépourvu de chance de succès. Le recourant ayant notamment été condamné à une peine privative de liberté de 2 ans et l'article 8 CEDH ne permettant pas de choisir le lieu de vie de la famille, les recourants devaient s'attendre au rejet du recours. Par ailleurs, ils pouvaient et devaient se rendre compte des faibles chances de succès de leur recours à la lecture de la décision de l'intimé, laquelle se prononce déjà de manière complète sur les

griefs invoqués dans le recours.

### **E. 9.3**

Au surplus, l'indigence des recourants n'est pas établie. Certains postes des charges alléguées ne peuvent pas être pris en compte, soit les frais de repas du recourant, puisqu'il travaille à U. et est dès lors en mesure de prendre les repas à domicile (Circulaire n° 14 du 30 septembre 2015 relative à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite et à la défense d'office, N 30, let. b). Ils sont au demeurant rémunérés par l'employeur et non inclus dans le salaire net du recourant. Les frais de garde, les frais de déplacement et de repas de la recourante ne peuvent être pris en considération

### **E. 9.4**

La requête d'assistance judiciaire gratuite doit dès lors être rejetée. 10. .... PAR CES MOTIFS LA COUR ADMINISTRATIVE rejette le recours et la requête d'assistance judiciaire gratuite déposée par les recourants dans la présente procédure de recours ; partant, confirme la révocation de l'autorisation d'établissement et le renvoi du recourant ; impartit au recourant un délai de 8 semaines dès l'entrée en force du présent jugement pour quitter le territoire suisse ; met les frais de la présente procédure, par CHF 1'000.-, à la charge des recourants, solidairement entre eux ; n'alloue pas de dépens ; informe les parties des voie et délai de recours selon avis ci-après ;

### **E. 10**

il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités (let. a). L'alinéa 2 précise que la sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics. D'après la jurisprudence, atteinte de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics l'étranger dont les actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants, tels que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une personne (cf. ATF 139 I 16 consid. 2.1 ; ATF 137 II 297 consid. 3.3 ; TF 2C\_242/2011 du 23 septembre 2011 consid. 3.3.3 ; TF 2C\_722/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.2). Le critère de la gravité qualifiée de l'atteinte peut également être réalisé par des actes contrevenant à des prescriptions légales ou à des décisions de l'autorité qui présentent un degré de gravité comparativement moins élevé, mais qui, par leur répétition malgré des avertissements et des condamnations successives, démontrent que l'étranger ne se laisse pas impressionner par les mesures de droit pénal et qu'il ne possède ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir l'ordre juridique (cf. ATF 137 II 297 consid. 3.3 ; TF 2C\_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 4.3.1 ; TF 2C\_242/2011 du 23 septembre 2011 consid. 3.3.3 ; FF 2002 3469, p. 3565 s.). En d'autres termes, des infractions qui, prises isolément, ne suffisent pas à justifier la révocation, peuvent, lorsqu'elles sont additionnées, satisfaire aux conditions de l'article 63 al. 1 let. b LEtr (ATF 139 I 16 consid. 2.1 ; TF 2C\_933/2014 du 29 janvier 2015 consid. 4.2.1 ; TF 2C\_699/2014 du 1er décembre 2014 consid. 3.2 ; TF 2C\_160/2013 du 15 novembre 2013 consid. 2.1.1). La seule existence d'antécédents pénaux ne permet donc pas de conclure (automatiquement) que l'étranger constitue une menace suffisamment grave pour l'ordre et la sécurité publics. Il faut procéder à une appréciation spécifique du cas, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas obligatoirement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne sont déterminantes que si les circonstances les entourant

laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle et réelle, d'une certaine gravité pour l'ordre public (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3 et les références citées). Il n'est pas nécessaire d'établir avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir pour prendre une mesure d'éloignement à son encontre ; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. En réalité, ce risque ne doit pas être admis trop facilement et il faut l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas, en particulier au regard de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 139 II 121 consid. 5.3 et les références citées). A cet égard, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3 ; ATF 137 II 297 consid. 3.3 ; TF 2C\_862/2012 du

## **E. 12**

mars 2013 consid. 3.1). 11 5.4 Au cas particulier le recourant ne conteste pas dans son recours qu'il a été condamné à une peine de « longue durée » telle qu'exigée par l'article 63 al. 1 let. a LEtr qui renvoie à l'article 62 al. 1 let. b LEtr. Il a en effet été condamné le 23 janvier 2015 à une peine privative de liberté de 2 ans et à une amende de CHF 500.00 par le Tribunal pénal de première instance pour brigandage, vol d'usage, dommages à la propriété et violation de domicile, infraction à la LCR, tentative de brigandage, lésions corporelles simples, conduite inconvenante, infractions à la LStup et à la LAVS. Ainsi, il existe bel et bien un motif de révocation dans la mesure où la peine infligée au recourant excède largement la limite de douze mois imposée par la jurisprudence. Sur ce point, il y a lieu de préciser qu'il s'agit d'une limite fixe, au demeurant indépendante des circonstances du cas d'espèce (TF 2C\_977/2012 du 15 mars 2013 consid. 3.4 ; ATF 135 II 377 consid. 4.2). En outre, compte tenu de la réalisation de cette condition, la Cour de céans peut laisser indécise la question de savoir si le recourant a attenté de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, ou s'il met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse, dans la mesure où les motifs de révocation sont alternatifs (cf. considérants ci-dessus ; voir également TF 2C\_455/2016 du 31 octobre 2016 consid. 4.2 ; TF 2C\_242/2011 du 23 septembre 2011 consid. 3.3). Le fait qu'un motif de révocation soit réalisé ne suffit toutefois pas à lui seul à justifier la révocation d'une autorisation d'établissement. Il faut encore que la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fasse apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 135 II 377 consid. 4.3). 6. 6.1 Il convient donc encore d'examiner si, sur la base d'une pesée des intérêts prenant en considération toutes les circonstances du cas particulier, le motif de révocation retenu doit concrètement conduire à un tel résultat (cf. art. 96 LEtr) ou si la révocation serait contraire au principe de la proportionnalité comme le fait valoir le recourant. A ce titre, l'article 96 LEtr dispose que les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son degré d'intégration (al. 1). Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (al. 2). On relèvera pour le surplus que l'examen de la proportionnalité sous l'angle de l'article 96 LEtr se confond avec celui imposé par l'article 8 § 2 CEDH (TF 2C\_419/2014 du

## **E. 13**

janvier 2015 consid. 4.3 ; TF 2C\_1125/2012 du 5 novembre 2013 consid 3.1). 6.2 Exprimé de manière générale à l'article 5 al. 2 Cst., et découlant de l'article 96 LEtr, le principe de la proportionnalité exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (ATF 136 I 87 consid. 3.2 ; ATF 135 II 377 consid. 4.2). Lors de cet examen, il y a lieu de prendre en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, la durée du séjour en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 ; 135 II 377 consid. 4.3). La question de la proportionnalité de la révocation d'une autorisation d'établissement doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce. La peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts (TF 2C\_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 6.1.1 ; TF 2C\_227/2011 du 25 août 2011 consid. 3.1). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer la décision de révocation doivent être appréciées restrictivement (ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5 ; TF 2C\_881/2012 du

## **E. 16**

janvier 2013 consid. 5.1). La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger né et élevé en Suisse (soit d'un étranger dit de la deuxième génération) n'est pas a priori exclue, mais n'entre en ligne de compte que si l'intéressé a commis des infractions très graves, en particulier en cas de violence, de délits sexuels ou de graves infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, en cas de récidive ou de commission d'infractions de plus en plus graves (CENTRE SUISSE DE COMPÉTENCE POUR LES DROITS HUMAINS (CSDH), Manuel de droit suisse des migrations, 2015, p. 211 et les références citées ; BIGLER/BUSSY, N 30 ad art. 96 LEtr, in : NGUYEN/AMARELLE (édit.), Code annoté de droit des migrations, vol. II, 2017). Est également assimilé à un étranger de seconde génération, la personne intéressée ayant été scolarisée en Suisse (BIGLER/BUSSY, op. cit., N 30 ad art. 96 LEtr, Nbp 78 et les références citées). On tiendra aussi particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 ; ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 ; TF 2C\_453/2015 du 10 décembre 2015 consid. 3.2.1 ; WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in: RDAF 1997 I 267, spéc. p. 307ss et les nombreuses références citées). En outre, selon la jurisprudence, l'adolescence constitue une période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé (CEDH Emre c/ Suisse n° 42034/04 du 22 mai 2008 ; ATF 131 II 329, consid. 4.3 ; ATF 130 II 176, consid. 4.4.2 ; ATAF 2007/45, consid. 7.6). Dans ces circonstances, une expulsion, respectivement la révocation de l'autorisation d'établissement, n'entre en ligne de compte que si l'intéressé a commis des infractions très graves ou en cas de récidive. Le renvoi d'un étranger dit de la deuxième génération et qui, de surcroît, a commis les infractions à l'origine de son renvoi alors qu'il était mineur, ne doit en effet en principe intervenir que si la présence en Suisse du jeune adulte représente une menace actuelle pour l'ordre public (CEDH Emre c/ Suisse n° 42034/04 du 22 mai 2008). En cas d'actes pénaux graves et de récidive, respectivement en cas de délinquance persistante, il existe en général un intérêt public important à mettre un terme à la présence de l'étranger en Suisse, dans la mesure où ce type de comportement porte atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 ; TF 2C\_801/2012 du 23 février 2013 consid. 5.1 ; TF 2C\_839/2011 du 28 février 2012 consid. 2.3). 13 6.3 Aux termes de l'article 8 CEDH, toute personne a notamment droit au respect

de sa vie privée et familiale. Cette disposition ne confère cependant pas un droit à séjourner dans un État déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut parfois porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition. Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue, en vertu de l'article 8 CEDH, un droit d'entrée et de séjour. Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'article 8 § 1 CEDH et de l'article 13 Cst., qui garantit le respect de la vie privée et familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (à savoir la nationalité suisse, une autorisation d'établissement ou une autorisation de séjour à la délivrance de laquelle la législation suisse confère un droit certain). D'après une jurisprudence constante, les relations visées par l'article 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun. Sous réserve de circonstances particulières – soit lorsque le couple entretient depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent, faisant suite à une relation intense durant depuis longtemps, comme la publication des bans du mariage telle qu'elle était exigée jusqu'à la modification du 26 juin 1998 du Code civil suisse – les fiancés ou les concubins ne sont pas habilités à invoquer l'article 8 CEDH. D'une manière générale, il faut que les relations entre les concubins puissent, par leur nature et leur stabilité, être assimilées à une véritable union conjugale pour pouvoir bénéficier de la protection de l'article 8 § 1 CEDH. Une cohabitation d'un an et demi n'est, en principe, pas propre à fonder un tel droit. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 § 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'article 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La mise en oeuvre d'une politique restrictive en matière de séjour des étrangers constitue un but légitime au regard de cette disposition conventionnelle. Le refus de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'article 8 § 2 CEDH suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure. Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse, de son degré d'intégration et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour. Normalement, en cas de peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à l'éloignement l'emporte sur l'intérêt privé - et celui de sa famille - à pouvoir rester en Suisse (ATF 135 I 153 consid.).

## **E. 18**

Compte tenu de la nature, de la gravité et de la répétition des infractions commises, le recourant ne peut se prévaloir de la volonté de former une union pérenne et d'être un bon père de famille. Par ailleurs, l'autorisation de séjour de la recourante n'est pas concernée par la révocation de celle du recourant, de sorte que leurs filles pourront continuer à bénéficier du regroupement familial avec leur mère. Ainsi, ces dernières ne sont pas contraintes de quitter la Suisse. Il sied de relever à ce stade que, si la recourante se trouve face à un choix inconvenant et ardu, il n'en demeure pas moins que ce dilemme a été causé par le

comportement délictueux du recourant, et non par la décision de l'intimé. Il sied de souligner ici que le droit au respect de la vie privée et familiale ne confère pas le droit de choisir le lieu apparemment le plus adéquat pour la vie familiale. La recourante et ses filles, de nationalité ... et au bénéfice de documents d'identité de ..., peuvent décider de suivre le recourant et de s'établir à ... avec ce dernier. Il n'existe aucun obstacle particulier à un déménagement de l'entier de la famille à .... Il n'y a dès lors pas d'atteinte à la vie familiale des recourants. Si elles décidaient de rester en Suisse, les moyens actuels de communication et de transport leur permettraient d'entretenir des liens familiaux avec le recourant. Au surplus, les recourants ne sauraient se prévaloir de l'arrêt CEDH Udeh c. Suisse du 16 avril 2013 (n° 12020/09) ; la CourEDH a jugé le cas d'un ressortissant nigérian dont les filles avaient la nationalité suisse, de sorte qu'il ne pouvait pas être exigé de ces dernières qu'elles suivent leur père au Nigéria. En outre, la CourEDH a retenu que le recourant n'avait été condamné que pour deux actes en matière de stupéfiants, dont un qui n'a pas été puni sévèrement, de sorte que ce dernier n'a pas fait preuve d'une véritable énergie ou d'un potentiel criminel ; son évolution a été positive à la suite de l'exécution de sa peine. Il apparaît que l'état de fait retenu dans l'arrêt de la CourEDH cité par les recourants n'est manifestement pas comparable à celui du présent cas, notamment s'agissant de la nature, de la gravité et de la répétition des infractions commises par le recourant et de la possibilité pour ses filles et sa compagne de le suivre à ... Au vu de ce qui précède, la peine privative de liberté de 2 ans, la gravité et la répétition des infractions commises, la volonté délictuelle et la lourde culpabilité du recourant ne sauraient être reléguées au second plan par rapport aux années passées en Suisse, et au préjudice que devraient subir les recourantes en cas de départ de Suisse du recourant. 6.5.7 Finalement, il ressort des éléments au dossier que la révocation d'une autorisation d'établissement et le cas échéant le renvoi à ... du recourant ne violent pas le principe de proportionnalité. Effectivement, outre le fait qu'il a passé son enfance et une partie de son adolescence dans son pays d'origine, qu'il en connaît la langue dans laquelle il s'exprime, le recourant en connaît également les us et coutumes. Il ne fait ainsi aucun doute qu'après une courte période d'adaptation, il parviendra à s'intégrer sans

## **E. 19**

difficulté excessive, d'autant qu'il a acquis une expérience professionnelle en Suisse, même s'il n'est pas en possession d'un diplôme. En outre, un renvoi du recourant ne l'empêchera pas de maintenir des contacts avec les membres de sa famille et avec son cercle d'amis résidant en Suisse, que cela soit par téléphone, par lettre, par messagerie électronique ou par Skype. S'agissant de ses filles et de sa compagne, il est renvoyé au considérant 6.5.6. 6.6 Compte tenu de l'ensemble des circonstances prédécrites, en particulier de la gravité des infractions commises, de l'impossibilité manifeste du recourant de se conformer à l'ordre public en vigueur et de sa persistance à nier les faits, l'intimé n'a pas violé la proportionnalité en faisant primer l'intérêt public à éloigner celui-ci de Suisse sur son intérêt privé à pouvoir continuer à y résider. En ayant persisté à commettre des infractions malgré les peines prononcées et les sursis octroyés, qui constituaient autant d'avertissements à son endroit, force est de constater que le recourant continue à représenter une menace pour l'ordre public helvétique. Partant, on ne saurait admettre de commuer la mesure de révocation de l'autorisation d'établissement en un simple avertissement (art. 96 al. LEtr) ainsi que le requiert le recourant. 7. 7.1 Aux termes de l'article 64 al. 1 LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger dont l'autorisation est en particulier révoquée. 7.2 L'article 83 al. 1 à 4 LEtr prévoit toutefois l'admission provisoire de l'intéressé si le renvoi n'est pas possible, pas licite ou ne peut être

raisonnablement exigé (cf. sur ces notions ZÜND/ARQUINT HILL, op. cit., §8.100-102). L'admission provisoire n'est cependant pas ordonnée notamment lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger (art. 83 al. 7 let. a LEtr) ou qu'il attente de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 83 al. 7 let. b LEtr). 7.3 Au cas particulier, rien au dossier ne permet de remettre en cause la licéité du renvoi, ce que le recourant ne conteste pas, ni a fortiori ne démontre. Il bénéficie de plus des documents idoines afin d'être renvoyé. Dès lors, comme le prévoit la décision entreprise, aucun élément ne fait obstacle au renvoi du recourant dans son pays d'origine. 8. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Compte tenu de l'effet suspensif ex lege dont est doté le recours, un nouveau délai de départ de 8 semaines dès l'entrée en force du présent arrêt doit être fixé. 9. Les recourants ont requis le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.

## **E. 21**

judiciaire, la maxime inquisitoire est limitée par le devoir de collaborer des parties. Ce devoir de collaborer ressort en particulier de l'article 119 al. 2 CPC, qui prévoit que le requérant doit justifier de sa situation de fortune et de ses revenus et exposer l'affaire et les moyens de preuve qu'il entend invoquer. L'autorité saisie de la requête d'assistance judiciaire n'a pas à faire de recherches approfondies pour établir les faits ni à instruire d'office tous les moyens de preuves produits. Elle ne doit instruire la cause de manière approfondie que sur les points où des incertitudes ou des imprécisions demeurent, peu importe à cet égard que celles-ci aient été mises en évidence par les parties ou qu'elle les ait elle-même constatées. Il doit ressortir clairement des écritures de la partie requérante qu'elle entend solliciter le bénéfice de l'assistance judiciaire et il lui appartient de motiver sa requête s'agissant des conditions d'octroi de l'article 117 CPC et d'apporter, à cet effet, tous les moyens de preuve nécessaires et utiles. En application de l'article 97 CPC, le tribunal doit renseigner la partie non assistée d'un mandataire professionnel sur les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite et sur les informations requises pour pouvoir trancher cette question. Le juge doit en conséquence inviter la partie non assistée d'un mandataire professionnel dont la requête d'assistance judiciaire est lacunaire à compléter les informations fournies et les pièces produites afin de pouvoir vérifier si les conditions de l'article 117 CPC sont valablement remplies. Ce devoir d'interpellation du tribunal, déduit de l'article 56 CPC, vaut avant tout pour les personnes non assistées et juridiquement inexpérimentées. Il est en effet admis que le juge n'a pas, de par son devoir d'interpellation, à compenser le manque de collaboration qu'on peut raisonnablement attendre des parties pour l'établissement des faits, ni à pallier les erreurs procédurales commises par ces dernières. Or, le plaideur assisté d'un avocat ou lui-même expérimenté voit son obligation de collaborer accrue dans la mesure où il a connaissance des conditions nécessaires à l'octroi de l'assistance judiciaire et des obligations de motivation qui lui incombent pour démontrer que celles-ci sont remplies. Le juge n'a de ce fait pas l'obligation de lui octroyer un délai supplémentaire pour compléter sa requête d'assistance judiciaire lacunaire ou imprécise (TF 5A\_327/2017 du 2 août 2017 consid. 4).

## **E. 22**

puisque la preuve du paiement n'en a pas été apportée. Il en va de même du paiement des primes d'assurance-maladie. La suppression de ces postes réduit le total des charges à CHF 5'143.07, alors que les revenus nets du couple s'élèvent à CHF 5'790.00. Le disponible

mensuel permet manifestement aux recourants de s'acquitter des honoraires de leur mandataire et des frais de justice dans les 12 mois. S'agissant des honoraires du mandataire, il faut d'ailleurs relever que la note d'honoraires produite devrait, en cas de taxation d'office, être réduite des débours et du temps de travail relatif à la procédure de récusation, l'arrêt du 16 avril 2018 rejetant la requête de récusation de la président de la Cour de céans n'allouant pas de dépens aux recourants.

### **E. 23**

ordonne la notification du présent arrêt : ■aux recourants, par leur mandataire, Me Hubert Theurillat, avocat à Porrentruy ; ■à l'intimé, Service de la population, Rue du 24-Septembre 1, 2800 Delémont ; ■au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), Case postale, 3003 Berne. Porrentruy, le 28 septembre 2018 AU NOM DE LA COUR ADMINISTRATIVE La présidente : La greffière e.r. : Sylviane Liniger Odiet Julie Frésard Communication concernant les moyens de recours : Le présent arrêt peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire aux conditions des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14; il doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Si le recours n'est recevable que s'il soulève une question juridique de principe, il faut exposer en quoi l'affaire remplit cette condition. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.